



# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat**

## **FORMATION SPÉCIALISÉE DU CSA ACADÉMIQUE**

Lundi 18 décembre 2023

14h00

Salle Samuel Paty

## **Étaient présents**

### **Représentants de l'administration**

- Monsieur David BERAHA, SGA–DRRH
- Madame Rachel HENRY, DRRH Adjointe
- Monsieur Yoann REYNAUD, conseiller de prévention académique
- Madame Carole DUBARLE-MEYER, secrétaire générale DSDEN 94
- Monsieur Éric METZDORFF, conseiller technique EVS
- Monsieur Cédric TESTA, inspecteur en santé et sécurité au travail

### **Direction de l'établissement**

- Madame Anne-Caroline LORANT, cheffe d'établissement
- Madame Catherine MAMAN, gestionnaire comptable

### **Représentants du personnel**

#### **Fédération Syndicale Unitaire**

##### **Membres titulaires :**

- Monsieur Yann MAHIEUX
- Monsieur Jean-Noël TARDY
- Madame Cécile QUINSON

##### **Membres suppléants :**

#### **FNEC FP FO**

##### **Membres titulaires :**

- Monsieur Romain MAHLER
- Madame Soulef BERGOUNIOUX

##### **Membres suppléants :**

#### **UNSA-Education**

##### **Membre titulaire :**

- Monsieur Antony DUBOIS

##### **Membre suppléant :**

#### **CGT Educ'action**

##### **Membre titulaire :**

- Madame Karine RIOU

##### **Membre suppléant :**

#### **SUD Education**

##### **Membre titulaire :**

- Madame Marine DESMORTIERS

##### **Membre suppléant :**

##### **Membre FS-RA invité**

- Monsieur Cyril VERLINGUE

#### **Rédacteur du PV**

- Monsieur Émeric HUGUET



# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

**Rectorat**

## ORDRE DU JOUR

**Point 1 : Signalements dans le registre spécial de danger grave et imminent – 11.12.2023**

**Lycée Romain Rolland – IVRY-SUR-SEINE**

La FS-A s'est réunie le 18 décembre 2023 sous la présidence de **Monsieur David BERAHA**, SGA-DRRH.

**Monsieur le président** ouvre la séance à 14h10, constate que le quorum est réuni et rappelle que la commission se réunit conformément à l'article 67 du décret numéro 2020-1427 du 20 novembre 2020.

Il informe que Madame la rectrice, indisponible, lui a confié la présidence de cette séance.

**Monsieur TARDY** estime que cette réunion aurait dû se tenir dans le cadre de la FS de région académique.

**Monsieur le président** répond que la secrétaire générale de région académique a demandé à ce que les signalements de DGI soient traités par l'académie territorialement compétente.

**Monsieur TARDY** s'inquiète de cette pratique et rappelle que la FS région académique est réglementairement compétente dans l'instruction et le traitement des signalements de DGI. Il donne lecture d'un avis dénonçant le recours à cette procédure.

VOEU n°1 : « Les membres de la F3SCTA de Créteil dénoncent la convocation de la F3SCT académique de Créteil en lieu et place de la F3SCT de la région académique IDF, suite à un désaccord entre un personnel de direction et le secrétaire de la F3SCT RA IDF dans le cadre d'une enquête DGI au lycée Romain Rolland d'Ivry-sur-Seine. Ils dénoncent l'impréparation de la F3SCT de la région académique qui n'a pas appliqué les articles 64 et 67 du décret 2020-1427, ni la procédure de son règlement intérieur.

La F3SCTA de Créteil n'a pas vocation à se substituer à la F3SCT-RA IDF. Au regard de la jurisprudence, les membres de la FSA émettent les plus grandes réserves sur la validité juridique de la procédure.

Ils réclament que la F3SCT RA IDF soit convoquée lorsque le motif relève d'une de ses prérogatives. »

**Monsieur le président** prend bonne note de cette observation et soumet l'avis au vote des représentants du personnel.

L'avis est adopté à l'unanimité.

**Monsieur le président** rappelle que les saisines concernent la présence d'amiante dans le gymnase du lycée et la crainte d'un possible lien de causalité entre le cancer dont souffriraient certains agents et l'exercice de leurs fonctions dans cet établissement. Il précise que les enquêtes sur ces deux points ont conduit à un désaccord sur l'existence de ces DGI et sur l'efficacité des mesures prises pour les faire cesser, entraînant réglementairement la réunion de la présente commission.

**Monsieur le président** précise que, selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, « constitue un danger grave et imminent tout danger susceptible de se réaliser brutalement, dans un délai rapproché et de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ».

Cette notion conduit ainsi à écarter le danger inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature ou comportant un risque habituel ainsi que la situation d'inconfort et de pénibilité du travail au profit de conséquences graves, susceptibles de produire leurs effets définitivement ou sur le long terme.

L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais susceptible d'advenir dans un délai bref, sans exclure pour autant la notion de risque à effet différé (ex : pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants s'étant déclarée après un long temps de latence). Chaque situation doit donc être examinée au cas par cas.

**Monsieur le président** précise que l'exercice par un agent du droit de retrait suppose l'existence d'une situation de travail objectivement dangereuse et constitutive d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique. En revanche, l'exercice du droit d'alerte par un représentant du personnel ne constitue pas, à l'instar du droit de retrait, un droit individuel mais un droit qui s'inscrit dans le cadre des relations

collectives de travail. Il existe donc une différence d'appréciation sur la notion de danger grave et imminent. Le représentant du personnel s'attache à constater la réalité du danger alors que l'agent ayant exercé son droit de retrait doit justifier d'un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent.

**Monsieur VERLINGUE** estime que la notion de motif raisonnable devrait être appliquée aux agents atteints d'un cancer et dont la situation de DGI n'a pu faire l'objet, à l'époque, d'aucune évaluation épidémiologique ni d'aucun signalement.

Il rappelle que le rectorat n'a pas répondu à la demande des représentants du personnel, sur la base de l'article 64 du décret n°2020-1427, de la tenue d'une enquête de la formation spécialisée concernant les cas de cancers.

**Monsieur TARDY** ajoute que la défaillance des moyens de prévention et des systèmes de sécurité constitue également une source de DGI.

**Monsieur le président** donne lecture du signalement effectué par un agent le 12 décembre 2023 à 12h00 sur le registre des DGI, signalement transmis le jour même au directeur de cabinet de Madame la rectrice, au service SST et à la DRRH. 11 cancers auraient été diagnostiqués en 10 ans et 7 agents seraient décédés. L'enquête n'a pas permis de mettre fin au désaccord entre la direction de l'établissement et les représentants du personnel sur l'existence d'un DGI et l'efficacité des mesures prises pour le faire cesser.

**Monsieur VERLINGUE** estime que le désaccord porte principalement sur les mesures prises pour écarter le danger.

**Monsieur TARDY** rappelle que le CHSCT avait déjà été saisi de cette question et qu'une quinzaine de cas avaient été recensés, dont de nombreux cancers du sein. Il précise que 4 chefs d'établissement ayant exercé dans cet EPLE auraient développé un cancer du pancréas et que 2 seraient décédés. Il estime que ces cas pourraient être liés à l'environnement de travail, par une exposition à des radiations ou à des fibres d'amiante. Il informe qu'un agent est atteint d'un mésothéliome et qu'un professeur d'EPS souffre d'un cancer du poumon. Il regrette l'absence à cette réunion du médecin de prévention et souhaiterait obtenir l'avis de l'administration concernant le nombre très élevé de cancers signalés dans ce lycée.

**Monsieur le président** répond que l'administration ne peut se prononcer sur la problématique de cas de cancers en surnombre au sein de cet EPLE.

Il confirme qu'une enquête épidémiologique sera bientôt lancée et rappelle que l'ARS et le SEMA collaborent sur ce dossier. L'étude de l'ARS consistera en une expertise de la qualité du signal émis nécessitant la levée de l'anonymat des agents, pouvant déboucher sur une communication de la liste des agents affectés dans l'établissement sur une large période de référence afin de procéder à une enquête approfondie. Enfin, un expert pourra être désigné et l'enquête confiée à Santé Publique France.

**Monsieur TARDY** informe que les résultats d'un certain nombre de mesures, notamment celles de la qualité de l'air intérieur et de l'eau, n'ont pas été communiqués aux représentants du personnel.

**Madame MAMAN** répond que la qualité de l'eau est analysée chaque année.

**Monsieur TARDY** rappelle que de nombreux établissements du Val-de-Marne ont été construits à proximité de friches industrielles. La réalisation d'enquêtes complémentaires et d'analyses détaillées s'impose.

**Monsieur le président** demande aux organisations syndicales de se prononcer sur la persistance d'un DGI concernant le signalement des cas de cancer.

Les représentants du personnel demandent une interruption de séance à 15h15.

La séance reprend à 15h45.

**Monsieur TARDY** donne lecture des conclusions sur l'existence d'un DGI :

AVIS n°1 : « La FSA, sur la base des éléments observés et des débats constate :

- la survenue d'une quinzaine de cas de cancers parmi les personnels du lycée Romain Rolland dont plusieurs du pancréas concernant des personnels exerçant ou ayant exercé dans les mêmes locaux.
  - l'absence de toutes mesures réglementaires pour évaluer la présence des polluants dans l'air selon le décret 2022-1689 de décembre 2022.
  - l'absence d'un DTA mis à jour et l'incertitude sur la présence d'amiante dans certaines parties du bâtiment.
- La FSA conclut à l'existence d'un danger grave et imminent, à risque différé, dans cet établissement, faute de respect des mesures de prévention des risques environnementaux, amiante, chimique, biologique. »

**Monsieur le président** soumet cet avis au vote.

L'avis est adopté à l'unanimité.

**Monsieur le président** estime qu'il est impossible pour l'administration, compte tenu des données actuellement disponibles, de se prononcer sur l'existence d'un DGI dans l'établissement.

Il demande de recueillir l'avis de la formation spécialisée sur l'adéquation des mesures qui seront mises en œuvre par l'ARS pour lever le DGI.

Vote : Contre : 3 (FSU), Abstention : 5 (FO, SUD, UNSA)

**Monsieur le Président** constate alors le désaccord sérieux et persistant entre l'administration et les représentants du personnel. Conformément à la réglementation, il demande l'intervention de l'ISST.

**Monsieur TESTA** rappelle la réglementation et indique que la mesure de la qualité de l'air intérieur est effectuée par la collectivité propriétaire des locaux. Il précise que les mesures de benzène et de formaldéhyde prescrites par la réglementation ne sont réalisées qu'aux étapes clés de la vie du bâtiment.

Il rappelle que les mesures de la campagne correspondant aux décrets précédents doivent être transmises à l'établissement, conformément à la réglementation.

**Monsieur TARDY** souhaite l'élargissement de la liste des polluants recherchés lors des mesures de la QAI.

**Monsieur le président** en prend note, accepte la demande et indique qu'il en fera la demande à la région.

**Monsieur TESTA** souhaite obtenir une copie des résultats afin de pouvoir les interpréter.

**Monsieur le président** indique que les résultats seront transmis aux représentants du personnel et à l'ISST dès réception.

Cet échange permet d'obtenir un consensus sur les mesures à prendre concernant ce premier signalement.

**Monsieur TARDY** donne lecture d'un 2<sup>ème</sup> avis qui précise la demande de mesures demandées.

AVIS n°2 : « Les membres de la FS-A de Créteil votent le recours à une expertise pour évaluer la situation sanitaire du lycée Romain Rolland d'Ivry-sur-Seine, conformément à l'article 66 du décret 2020-1427. Ils demandent la tenue d'une campagne de mesure des polluants dans l'air (ceux prévus par le décret 2022-1689) mais aussi tous types de COV, dioxines, furanes, polychlorobiphényles, substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), dans l'air, l'eau, les sols et surfaces à l'intérieur et à l'extérieur du lycée Romain Rolland d'Ivry-sur-

Seine, ainsi qu'une étude de biosurveillance fondée sur des mesures d'imprégnation des personnels et des élèves de l'établissement par les polluants cités ci-dessus. Ils demandent également une étude épidémiologique sur le nombre de cas de cancer et de maladies des personnels et des élèves de l'établissement concerné. »

**Monsieur le président** soumet cet avis au vote.

Il est adopté à l'unanimité.

**Monsieur TARDY** donne lecture d'un 3<sup>ème</sup> avis sur la responsabilité des rayonnements et radiations dans l'apparition et le développement d'un nombre élevé de cancers du sein et du pancréas au sein du lycée.

AVIS n°3 : « La FS-A, constatant le nombre élevé de cancers notamment de cancers du pancréas et du sein au sein du lycée Romain Rolland d'Ivry demande qu'une mesure de la radioactivité des locaux soit effectuée, notamment dans le laboratoire de physique-chimie dont le matériel et les stocks de produits devront être contrôlés. »

**Monsieur le président** soumet cet avis au vote.

Il est adopté à l'unanimité.

**Monsieur le président** propose de demander au conseil régional d'Île-de-France d'effectuer ces mesures en complément des mesures de polluants demandés dans l'avis n°2.

**Monsieur TARDY** indique que si la région refuse de prendre en charge ces mesures, l'administration devra répondre au recours à l'expert conformément à la réglementation, et qu'une discussion pourra avoir lieu sur le choix de la société d'expertise à mandater.

**Monsieur le président** donne lecture du signalement de DGI effectué le 12 décembre 2023 à 12h45 sur le registre spécial de danger grave et imminent transmis à 13h45 au secrétariat général compétent, au service SST et à la DRRH.

**Monsieur VERLINGUE** estime que la dispersion des fibres d'amiante est facilitée par l'état de dégradation des matériaux, l'épaisseur insuffisante du coffrage en bois installé en 2019 et par le brassage d'air provoqué par la circulation des élèves, notamment lors du transport de matelas volumineux.

**Madame MAMAN** rappelle que les mesures d'empoussièrement effectuées en 2019 n'ont révélé aucune trace de fibres d'amiante et informe que lors des travaux prévus pendant les vacances de Noël, des mesures seront effectuées avant, pendant et après les travaux afin de garantir la sécurité des ouvriers et celle des usagers et conformément à la réglementation.

**Monsieur le président** informe que les travaux débuteront le 26 décembre et seront effectués dans les règles de l'art de manière à permettre une reprise des cours dans des conditions optimales de sécurité.

**Monsieur REYNAUD** précise que le RAAT a été transmis aux représentants du personnel en amont de la tenue de l'instance.

**Madame DESMORTIERS** rappelle que le RAAT a été effectué en 2019 et que, compte tenu de la dégradation des matériaux depuis cette période, il devrait être mis à jour avant la réalisation des travaux.

**Monsieur REYNAUD** répond que ce retard s'explique par la crise sanitaire et le délai nécessaire à la réparation du dégât des eaux survenu dans la cuisine de la demi-pension, qui se situe au-dessus du gymnase.

**Monsieur TARDY** rappelle la dangerosité des matériels plâtreux dégradés et demande si le DTA a été réactualisé. Il estime que les ruissellements provenant de la cuisine ont accéléré la dégradation de la surface amiantée et renforcé sa sensibilité aux chocs.

**Madame MAMAN** informe que le DTA date de juin 2022.

**Monsieur TARDY** estime que ce DTA n'a effectué qu'une mise à jour partielle de certains locaux et qu'il devrait cartographier tous les emplacements où la présence d'amiante a été détectée.

**Monsieur le président** demande aux organisations syndicales de se prononcer sur l'existence d'un DGI.

Les représentants du personnel demandent une interruption de séance à 16h50.

La séance reprend à 17h00.

**Madame QUINSON** donne lecture des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> avis.

AVIS n°4 : « La FSA constate la présence d'amiante dégradée dans le gymnase. Elle considère qu'il existe un danger grave et imminent et émet l'avis suivant :

Les membres de la FSA de Créteil constatant que le RAT mentionne la présence de matériaux plâtreux amiantés dans les murs du gymnase, et le représentant de la FS région académique constatant de visu sa dégradation, demandent que l'accès aux gymnases A et B soit interdit et que soient menés des travaux de désamiantage avant toute réintégration. Le DTA étant manifestement lacunaire, la FSA demande une mise à jour immédiate et complète de l'inventaire des matériaux et de leur état de conservation. La FSA demande à être destinataire des résultats des mesures d'empoussièrement qui devront être effectuées ainsi que du DTA mis à jour. Elle demande la réalisation de prélèvements amiante surfaciques en raison de l'usage et du volume du gymnase qui diminuent la fiabilité des prélèvements atmosphériques réalisés hors des périodes d'occupation des locaux. La FS-A attire l'attention sur l'absence d'information concernant les logements de fonction. Or deux personnels de direction ont contracté un cancer du pancréas, une pathologie susceptible d'être la conséquence à une exposition à des fibres d'amiante. »

AVIS n°5 : « Les membres de la FSA de Créteil demandent que des fiches d'expositions amiante soient délivrées aux élèves et personnels qui ont fréquenté les gymnases A ou B. Ils préconisent que tous les personnels de l'établissement soient prioritairement reçus par la médecine de prévention afin qu'un suivi médical professionnel et post-professionnel leur soit proposé.

Je rappelle que l'avis sur la demande d'expertise demande une réponse à la FSA au plus tard un mois après la demande. »

**Monsieur le président** soumet ces avis au vote.

Les avis sont adoptés à l'unanimité.

**Monsieur TARDY** indique que la suppression du DGI nécessitera la fermeture du gymnase, l'encapsulage complet de la zone dégradée effectué dans les règles de l'art ainsi que des mesures de l'empoussièrement de l'air certifiant l'absence de fibres.

Il demande, comme mesure conservatoire, la fermeture du gymnase jusqu'aux vacances scolaires, dans l'attente des travaux.

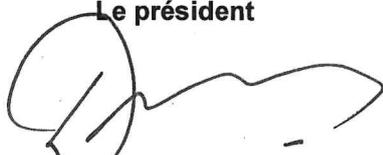
**Monsieur le président** accepte cette demande et demande à Madame la cheffe d'établissement de procéder à cette fermeture immédiate.

Le président constate qu'un consensus sur les mesures à prendre est trouvé concernant ce signalement.

**Monsieur le président** rappelle la complexité de la notion de DGI et la nécessité de sensibiliser les agents exerçant dans les administrations ou en EPLE afin que les signalements soient effectués avec discernement et parcimonie de manière à garantir la rapidité et l'efficacité de leur traitement.

La séance est levée à 17h25.

**Le président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

**David BERAHA**

**Le secrétaire de la FS-A suppléant**

**Jean-Noël TARDY**

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'JNT' followed by a long, sweeping horizontal stroke.